



Secrétaire général

20 juillet 2007

Original : Français

Erratum No 1
à la version française du RID 2007**PARTIE 1**

- 1.1.3.1 f)** La dernière phrase avant le NOTA doit être alignée sous le dernier tiret.
- 1.2.1** Définition de « capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir » : « réservoir » ne doit pas figurer en italiques (2x) et « citerne » à la fin doit être en italiques.
- Modifier la définition de "composant inflammable" comme suit:
- « **"Composants inflammables"** (pour les *aérosols*) des *liquides* inflammables, *solides* inflammables ou *gaz* ou mélanges de *gaz* inflammables tels que définis dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion doit être déterminée avec une des méthodes suivantes : ASTM D 240, ISO/FDIS 13943:1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B. »
- 1.4.2.2.1** Le texte entre parenthèses à la fin reçoit la teneur suivante « (Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses) »
- Dans la note de bas de page 6) remplacer « 2005 » par « 2007 ».
- 1.4.3.6** Le NOTA à la fin doit être aligné sous b).
- 1.6.3.32** Pour le No ONU 1017, remplacer à la fin « chloré » par « chlore ».
- 1.8.3.11** Supprimer la virgule après « bord » et remplacer « document » par « documents » dans la parenthèse.

PARTIE 2

- 2.2.1.1.7.5** Tableau, colonne « Définition », en regard de « Baguette Bengale », remplacer « de bois » par « non métalliques ».
- 2.2.61.1.14** Remplacer "88/379/CEE" par "1999/45/CE" et modifier la note de bas de page 4) pour lire comme suit:
- "Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68).".
- 2.2.62.1.4.1** Dans la Note a) sous le tableau des exemples supprimer le terme « Note ».
- 2.2.62.1.11.1** Dans la note de bas de page 5), ajouter "(remplacée par la Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/12/CE (Journal officiel des Communautés européennes No. L 114 du 27 avril 2006, p. 9))" après "75/442/CEE du Conseil relative aux déchets".
- 2.2.7.9.7** Biffer « 5.4.3, ».
- 2.2.8.1.9** Remplacer "88/379/CEE" par "1999/45/CE" et modifier la note du bas de page 14) comme sous 2.2.61.1.14, note de bas de page 4) ci-dessus.
- 2.2.9.1.11** NOTA 1 : Insérer « et les OGM » après « Les MOGM » et remplacer « et 2900 » par « , 2900 ou 3373 ».
- 2.2.9.1.12** Reçoit la teneur suivante : « (réservé) ».

PARTIE 3**3.2**

Tableau A No ONU 0226 : supprimer le tiret avant « NITRAMINE ».

Tableau B L'avant dernière phrase avant le tableau « Les données de cette colonne n'ont pas force légale. » doit être placée à la fin.

Remplacer la rubrique « ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % et au plus 80 % (masse) d'acide » par « ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et au plus 80 % (masse) d'acide / 2790 / 291521 ».

Il faut « HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.SA. » (3471)

En regard de « ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS » supprimer « 2.2.9.1.12 » dans la colonne « Note ».

Sous « SOLIDES ou mélanges de solides ... » ajouter « N.S.A » à la fin.

3.3.1 DS 633 : biffer « ou entre les Parties au contrat de transport ».

DS 637 : Dans la première phrase, insérer "et les organismes génétiquement modifiés" après "Les micro-organismes génétiquement modifiés" et remplacer « peuvent » par « pourraient ».

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit:

"Les MOGM et les OGM ne sont pas soumis aux prescriptions du RID lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation ¹⁾".

Note de bas de page 1) inchangée.

PARTIE 4

4.1.1 Le NOTA reçoit la teneur suivante :

« Pour l'emballage des marchandises des classes 2, 6.2 et 7, les dispositions générales de la présente section s'appliquent uniquement dans les conditions indiquées au 4.1.8.2 (classe 6.2), 4.1.9.1.5 (classe 7) et dans les instructions d'emballage pertinentes du 4.1.4 (P201 pour la classe 2 et P620, P621, IBC620 et LP621 pour la classe 6.2.) »

4.1.4.1 P200 (9) a) : Remplacer à la fin « 4C » par « 4TC »

P200 (10) n) : Remplacer à la fin « 150 l » par « 150 litres ».

Tableau 2 : Insérer « à pression » après « récipients ».

Tableau 3 : Sous le tableau ajouter les notes a) et b) suivantes :

« a) Ne s'applique pas aux récipients à pression en matériau composite.

b) Un creux minimum de 8 % (volume) est requis. »

P800 2) : Remplacer « 3 l » par « 3 litres ».

4.1.6.14 A la cinquième rubrique du tableau, remplacer « Annexe B de ISO 10297:1999 » par « Annexe A de EN ISO 10297:2006 ».

Supprimer la sixième rubrique du tableau (Annexe A de EN 849:1996/A2:2001).

4.2.4.2 2^{ème} phrase : Remplacer « 6.2.1.5 » par « 6.2.1.6 ».

4.3.4.1.1 Tableau, partie 3, explication de « A » et « B » : Remplacer « ouvertures de remplissage et de vidange par le bas » par « ouvertures de remplissage par le bas ou de vidange par le bas ».

PARTIE 5

- 5.1.2.1** b) « illustrée » et « apposée » doivent figurer au pluriel.
- 5.2.1.5 et 5.2.1** Biffer « ou entre les Parties au contrat de transport ».
- 5.2.2.2.11.1** Dans la 1^{ère} phrase remplacer « des étiquettes » par « au moins deux étiquettes ».
- 5.3.2.1.2** Dans la 1^{ère} phrase, remplacer « indiqué dans la colonne (20) » par « et le No ONU indiqués dans la colonne (20) et respectivement (1) ».
- 2^{ème} sous-alinéa , remplacer « la signalisation de couleur orange prescrite » par « le panneau orange prescrit ».
- 5.3.2.1.7** Ajouter 6 tirets en regard de l'énumération.
- 5.3.2.2.1** Dans la dernière phrase supprimer un « s » à « rétroréfléchissante ».
- 5.4.1.1.1** c), 3^{ème} tiret : La 1^{ère} phrase reçoit la teneur suivante :
- « Pour les matières et objets des autres classes : les numéros de modèles d'étiquettes qui figurent dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2, à l'exception de l'étiquette de manœuvre du modèle 13, ou qui sont requis en application d'une disposition spéciale précisée en colonne (6). »
- Dans la 3^{ème} phrase ajouter les parenthèses aux colonnes 5 et 3a.
- 5.4.1.2.2** a) Ajouter la phrase suivante à la fin : "Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition du mélange lorsque les noms techniques autorisés par la disposition spéciale 581, 582 ou 583 sont utilisés en complément de la désignation officielle de transport;".

PARTIE 6

- 6.1.5.3.1** Tableau, sous d) Nombre d'échantillons, remplacer « Deux » par « Trois ».
- 6.1.5.7.2 et 6.1.5.7.3** Biffer « à masse moléculaire élevée ».
- 6.2.3 et 6.8.2.7** 4^{ème} alinéa : remplacer « champ d'application » par « objet ».
- 6.3.2.9 a)** Remplacer « 6.3.2.5 a) » par « 6.3.2.3 ».
- 6.4.21.6** Remplacer (2x) « 1/s » par « litre/s ».
- 6.7.1.1** Supprimer « des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7, 8 et 9 ».
- 6.7.5.12.4** 2^{ème} phrase : Remplacer « 6.2.1.5 » par « 6.2.1.6 ».

- 6.8.2.1.19** Dans le tableau, en regard de aciers austénitiques, remplacer dans la colonne extérieure « 2,5 mm » par « 3 mm ».
- 6.8.2.5.1** Dans le nouveau 6^{ème} tiret (pression extérieure de calcul), ajouter à la fin la note de bas de page 12).
- 6.8.2.6** Sous 6.8.2.1 / EN 13094:2004 le texte de la colonne de droite remplace le texte actuel figurant au dessus de cette colonne horizontale. Le texte de l'ancienne colonne de droite version 2005 reste inchangé.
- 6.8.4** TE25 c) Remplacer à la fin « d'un couvercle démontable » par « d'une couverture démontable », et la citation de la norme EN 13094 reçoit la teneur suivante : « Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication ».
- 6.8.5.1.1** a), 2^{ème} tiret : biffer « et 3433 ».

PARTIE 7

- 7.3.1.13** L'avant dernière phrase du 1^{er} alinéa reçoit la teneur suivante :
- « ...les traverses de plancher, et dans un conteneur pour vrac ou conteneur, les montants d'angle et les pièces de coin. »
- 7.3.2.6.2** e) et f) : remplacer « doivent être transportés dans » par « ne doivent être transportés que dans ».
- 7.5.2.1** Tableau, Note 2/ : remplacer « et 3072 » par « , 3072 et 3268 ».
- 7.5.3.1 et 7.5.3.2** Ces sous-sections ont été supprimées (à partir du 1.1.2003 déjà).
- 7.7** Dans le titre il faut « à main » et « enregistrés ».
- Dans la dernière phrase ajouter « ainsi que dans ou sur des véhicules automobiles (train auto accompagné) » après « enregistrés » et biffer » à la fin.

Prescriptions pour les récipients en matière plastique (Partie non officielle du RID)

Dans le 1^{er} alinéa, supprimer « à masse moléculaire élevée ».

Sous « Méthode de laboratoire B » (Enfoncement de goupille), 1. Brève description, 1^{er} alinéa, supprimer « à masse moléculaire élevée et ».

Sous « Méthode de laboratoire C », 1^{er} alinéa, supprimer « à masse moléculaire élevée et ».